1701, 26 octobre – Mariage Nicolas Thivierge et Anne Prémont
(Charles Rageot)

d. par chambalon
no.re du 9. may
1708.

1 **Par devant Le notaire Royal** En la prevosté de quebec Soussigné
2 y ReSidant et Tesmoins cy bas nommez fut present Le Sieur Nicolas
3 Thibierge marchand Tanneur demeurant En l'JSle et Comté Sainct Laurent
4 pour luy et En son nom d'une part Et honneste femme Marie ~~anne~~
5 Aubert veuve de deffunt le S.r Jean Prémont Stipulante En cette partye
6 pour damoiselle Anne Prémont Sa fille a ce présente et de Son consentement
7 d'autre part lesquelles partys de l'advis et Conseil de leur parans et
8 amis pour ce assemblez de part et d'autre **Scavoir** de la part dud Sieur
9 Thibierge d'honneste femme Renée Hervet veuve de deffunct le Sieur Hipolitte
10 Thibierge Ses père et mère du S.r Estienne Thibierge et Jeanne Chasle Sa femme
11 frere et Sœur, du S.r Martin Cheron comme ayant Espousée demoiselle
12 Marie Anne Thibierge Sa Sœur, et du Sieur Sebastien Hervet Son oncle
13 du costé maternel. et de la part de ladite dame veuve Prémont et Sa ditte
14 fille; du S.r Joseph Prémont frère de ladite Anne; et du Sieur Denis Roberge
15 Comme ayant Espousé demoiselle Geneviefve Aubert tante dud costé
16 maternel, Et demoiselle Anne Aubert veuve dedeffunct leSieur Germain
17 Beaudouin vivant M.e chirurgien En cette ville, **ont** fait les traittez
18 et promesse de mariage qui Suivent **C'est** à Scavoir; que lad dame veuve
18 Prémont a promis donner par non et loy de mariage lad Anne Prémont Sa
19 fille au d Sieur Nicolas Thibierge qui la promis prendre pour Sa femme
20 et legitime Espouse, Comme aussy la d Anne Prémont l'a promis prendre
21 pour Son mary et legitime Espoux, icelluy mariage faire et
22 Solemniser en face de nostre mere Sainte Eglise catholique apostolique
23 et Romaine le plus tost que faire ce pourra et qu'il Sera advisé et
24 delibéré Entreux et leurs d parens, pour Estre uns et Communs en tous
25 biens meubles; acquests et Conquests Jmmeubles du Jour de leur Epousaille
26 Suivant la Coustume de Paris Suivie de ce pays Se prendront les d futurs

27 Conjoints avec les droits chacun à Eux appartenants et qui leur pourront
28 advenir et Eschoir Tant par Succession donnation qu'autrement; Ne Seront
29 Tenus des dettes l'un de l'autre faites et crée avant le futur mariage, ainsy
30 sy aucunes y a Elle Seront payée par celluy qui les aura faite et crée;
31 En contemplation dudit mariage la d dame veuve Thibierge de l'agrément
32 et Consentement des dits S.rs Estienne Thibierge, et Cheron aud non a
32 promis donner En avancement d'hoirie audits futurs Espoux Son filz : ce acceptant
33 La Somme de mil livres, à les avoir et prendre après le déced d'elle
34 ditte dame Thibierge sur l'habitation dépendant de la Communauté qui
35 a Esté entre led deffunt S.r (Hypolite) Thibierge et elle, Scize et Scittuée aud
36 Compté paroisse de la S.te Famille disant la d dame Thibierge, que tous
37 ses autres Enfens, ont eu pareille avantage, que celle cy dessus faite
38 aud futur Espoux; comme aussy en Considération de ce que led
39 futur Espoux a promis et s'est obligé, de faire valoir et cultiver ~~xxx~~ lep/
40 tant lad habitation; que La tannerie qui est sur icelle; Elle a promis
41 et s'est obligé de luy payer par chacun an de gages et salaires et oultre sa nourriture

42 à luy et Sa femme et ses Enfens; la Somme de deux cents Livres avec leur Entretien
46 de souliers seulement, + et Encore de luy faire avoir la préférence de ladite
47 Terre en cas qu'elle se vendist ce qu'il a promis faire agréer et approuver
48 par tous ses autres Enfens; les biens et droits de lad future Espouse consistant
49 quant à present en la somme de cinq cents livres qui luy revient par le decedz
50 du d deffunct Son père après partage que la d dame veuve Prémont a dit avoir
51 fait avec Ses Enfans; Et ~~En ce~~ qui pourra luy advenir aussy par le decedz
52 d'Elle ditte dame Prémont; Laquelle ditte Somme de cinq cents livres Elle
53 a promis payer aux d futurs Epoux Scavoir la moitié du Jour de leur
54 Epousaille En un an; et l'autre moitié dud jour En deux ans **Sur**
55 Son bien a doué led future Espoux la d future Espouze du douaire
56 Coustumier ou de la Somme de Six cent livres de douaire prefix pour
57 une fois payé à son choix Le preciput sera égal et réciproque Entre les dits

vxxxt futurs Epoux de la Somme de trois cent, livres qui seront payez au Survivant
d'uns deux en deniers Comptants ou en meubles suivant la prisée de l'inventaire
qui en sera fait hors part et Sans crüe à son choix # Car ainsy a Ette
Convenu et accordé Entre les partye qui a l'entretien ont obligé &c
promettant &c Renoncant &c fait et passé audit quebec apres midy
Le vingt Sixième jour d'octobre mil Sept cent un Es presences des Srs
tesmoins demeurants au d Quebec qui ont avec leSd futurs conjoints et
autres Sus nommez et nore Signé. + et la moitié des Ecroits qui pouront
Elever pendant led temps Sur lad habitation

Renee Hervet Nicola Tibierge
Anne Primont Marie Auber
Roberge Estienne Thibierge Cheron
Joseph Primont
S. Hervet Jeanne Chasle
Rageot

Et le Neufiesme jour de novembre au d'an 1701 : pardevant le nore Susdit et
Sous signé fut present le s.r Gabriel Thibierge Capitaine de milice du comte
S.t Laurent frère de sang; dud Sr Nicolas Thibierge future Espoux denomme
au contract de mariage cy dessus, lequel après lecture qui luy a étée faite à sa requisition dud
Contract par led notaire, Jl a de son bon gré et vollonté, agrée approuvé et ratiffié
icelluy En tout Son contenu forces et vertué donnant Son agrément et consentement
aux Clauses y portées; promettant &.c, fait et passé aud quebec Estude dud
no.re avant midy leSjour et an que dessus Es presence de
TeSmoins demeurants aud quebec qui ont avec led
Sieur Gabriel Thibierge et no.re Signe
g : Thibierge dusac Rageot

#
et cas arrivant que lad future Espouse prédécède led future Espoux ou que led futur Espoux prédécèdast la d future Espouse; ils prendront avant partage; les hardes et linge
chacun à leur usages
les q.ls ne pouront a cet Effet Estre portees Sur ledit inventaire

Transcrit par lise St-Hilaire 2020 (SGQ), adapté par RT

/lsh-2020

Q. par chambolay
notre du 9. may
1709.

Lardeuant Lenotaire Royal Lu la requeste de quelle soussigné
q. Lesidant et les nommez en bas nommez fut present Lesieur Nicolas
Thibierge marchand Lamuu demeurant Lu Ville et Comté saint Laurent
pour luy et lusy nez d'une part Et Gabrielle femme et Marie anne
Aubert veuve de deffunt Lesieur Jean Fremon Tiffalante Malte pour
pour demoiselle anne prisnez sa fille acepteur et de consentement
d'autre part Les quelles parties de ladicte et Conseil de leurs parents et
amis pour ce assemblez de part et d'autre sauoir de la part dudt Sieur
Thibierge d'honneste femme Renée Fremon veuve de deffunct Lesieur Jeroslée
Thibierge les pere et mere du s. Estienne Thibierge et Jeanne Chapelle sa femme
pere et mere du s. martin et Geron comme ayant Espousé demoiselle
Marie anne Thibierge Lesdeux et de sieur Sebastien saint Jean tuteur
du costé maternel. et de la part de ladt dame veuve Fremon et sadicte
fille du s. Joseph Gaimon faire de ladt ommé et du sieur de Roberge
comme ayant Espousé demoiselle Geneuiefue aubert tante du costé
maternel, et demoiselle anne aubert veuve de deffunt Lesieur Germain
Pandouin vivant et Lesieur Gaimon Lucette ville ont fait les traitez
et promesse de mariage qui suivent C'est a sauoir que ladt dame veuve
Fremon a promis donner pour et en mariage ladt anne Gaimon sa
fille audt sieur Nicolas Thiberge qui la promis prendre pour sa femme
et legitime Espouse, comme aussy ladt anne Gaimon a promis prendre
pour son mary et legitime Espoux Jceluy mariage faire et
solemniser en face de nostre mere sainte Eglise catholique apostolique
et Romaine Lesquels instant que faire se pourra et quil sera aduisé et
deliberé entre eux et leurs de parents pour estre tant et communement entre eux
biens meubles acquets et Conquests Immeubles du jour de leur Espousaille
suivant la Coustume de paris suivie en pays de droit escrit ensemble
Conjoinctement avec les droits echeus a leur et prestemnts et qui leur seront
aduenus et echeoir tant par succession donnation quautrement Reservant
Leurs dettes leur de lautre faites et creé auant le futur mariage, ainsy
qu'aucun y a lieu seront payez par celuy qui les aura faite et creé;
L'entemplation dudt mariage ladt dame veuve Thiberge de la gruement
et Consentement des dits s. et dame Thiberge et Geron aussy nez non a
promis donner en auancement d'heritie audt futur Espoux son fils ce acceptant
La somme de mil livres a les auoir et prendre sur les biens de ladt
dette dame Thiberge sur l'habitation de prendant de la Communauté qui
a été entre ladt deffunt s. Thiberge et elle seize et Lettuné audt
Compté paroisse de la s. famille; disant ladt dame Thiberge, que tous
ses autres enfans, ont eu pareille dontage, quelle en dessus faite
audt futur Espoux; comme aussy en consideration de ce que ladt
futur Espoux a promis et est obligé, de faire valloir et entretenir
tout ladt habitation, et la nourrir qui est sur icelle; lee a promis
et est obligé d'en payer pour chacun an des gages et salaires et autres frais nouueau

a luy a sa femme et ses enfans. La somme de deux cents livres avec leurs entretiens
de sortiffs et vestements, et encore pour faire avoir la possession de lad.
terre en faveur quelle se vendist, ce quil a promis faire agreer et approuver
par tous ses autres heritiers. Ces droits dlad. [illegible] estant et pouvant montant
quant a present en la somme de cinq cents livres qui luy estoient pour lad. part
deu de feu son pere apres partage que lad. dame veuve pourroit avoir
fait avec ses enfans, et [illegible] lequel pour a admettre aussy pour lad part
deue dlad. dame veuve, la quelle dite somme de cinq cents livres elle
a promis payer aux d. futurs epoux francs la moitie du jour de leur
espousaille en un an et l'autre moitie deu jour lad. terre aux
futurs epoux Tibierge a donné lad. future epouse lad. future epouse du consentement
de lad. future epouse pour ou coustumier ou de la somme de cent livres de douaire preffix pour
quand lad. future epouse une fois payé a son choix [illegible] recipt sera legal et rendra quitte les
futurs epoux de la somme de trois cent livres qui seront payés au survivant
d'eux dans les douzes mois au meubles suivant la prisée de l'inventaire
que lestera fait hors part et sans crime a savoir [illegible] comptant cette
somme et au reste entre les parties qui les entretiens ont obligé et
promettant [illegible] renoncant [illegible] fait et passé a quebec apres midy
le vingt cinquime jour d'octobre mil sept cent [illegible] en presence des s.rs
temoins demeurants a quebec qui ont avec les s.rs futurs epouses et
autres leurs parents et nous signé et lecture des droits qui peuvent
leur appartenir dans lad. temps susdits et solitaires

Perrette Bernet — Nicolas Tibierge

Anne Primot — Marie Aubert

Roberge — Etienne Tibierge — Aleron

Joseph Drimont

S. Bernet — Jeanne Chable

Rageot

Et le dix huitiesme jour de novembre aussy apres midy l'an 1701 pardevant le notaire soussigné
a quebec fut present le s.r Gabriel Tibierge [illegible] de la paroisse de la ville de quebec
s.t Laurent frere et heritier de feu s.r Nicolas Tibierge [illegible] pour demeurant
en contrat de mariage d'entre lequel apres lecture qui luy a esté faite desd.
contrat portant notaire il a déclaré quel volontairement agréé approuvé et ratifié
quelles tout ce que son frere et veuve dommt a fait et passé seulement
aux clauses et conditions y mentionnées. fait et passé a quebec [illegible]

Contract de mariage de
Nicolas Vermont et Claude
Tybirge 1701

cotte Quarante sept

AB

Nous soussignés, Officiers de grenetier, Supposant les
Signatures Dessus et de l'autre part, que les quels ont aussi leur
Paraphe et Officiers et abréviation

S. Chiegodurel